



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 juillet 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une mise à jour du rapport de la République tchèque ainsi qu'un tableau* sur l'application de ladite résolution (voir annexe).

* Le tableau a été soumis en anglais uniquement, langue originale dans laquelle il a été établi, comme en a convenu le Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 10 juillet 2014
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République tchèque
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Mise à jour de l'annexe à la note verbale datée
du 27 octobre 2004 adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de la République tchèque
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Introduction

1. La République tchèque soutient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et apprécie sa contribution aux dispositions prises pour remédier aux problèmes pressants qui se posent dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive (ADM) et la lutte contre le terrorisme. Elle s'engage sans réserve à mettre en œuvre cette résolution.

2. La République tchèque juge utile et efficace l'orientation générale prise par la résolution, qui cherche à faire adopter aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies des mesures transparentes dans le domaine de la non-prolifération des ADM. Le libellé de ses dispositions tient pleinement compte des obligations internationales des États Membres et reflète pour l'essentiel les exigences découlant des traités internationaux en vigueur. Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, les obligations internationales trouvent leur source dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, dans le même ordre d'idées, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole additionnel, ainsi que dans l'appartenance aux régimes internationaux de contrôle qui renforcent le Traité sur la non-prolifération, dont le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger. Dans le domaine de la non-prolifération chimique et biologique, les obligations internationales découlent principalement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Aussi la République tchèque considère-t-elle les dispositions de la résolution comme stimulantes en particulier pour les pays qui n'ont pas encore adhéré aux traités internationaux susmentionnés, mais aussi pour ceux qui y sont devenus parties en bonne et due forme mais n'ont pas encore transposé en droit interne toutes les obligations internationales mises à leur charge.

3. La République tchèque considère que le renforcement de la lutte contre la prolifération des ADM, à l'instar de l'effort de désarmement et de contrôle des armements, contribue pour beaucoup à la lutte menée partout dans le monde contre le terrorisme, surtout pour parer à toute tentative qui serait faite d'obtenir illégalement des ADM et leurs vecteurs. Les mesures prises contre la prolifération des ADM sont conformes aux objectifs à long terme de la République tchèque.

Celle-ci est partie à tous les grands traités internationaux de désarmement et de non-prolifération des ADM et membre à part entière de tous les régimes internationaux de contrôle existants, a à sa disposition tous les outils législatifs nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses obligations internationales et appliquer les mesures prévues dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et soutient toutes les activités internationales tendant à prévenir la prolifération des ADM.

4. Afin de stimuler la lutte contre la prolifération des ADM et conformément à la Stratégie de l'Union européenne contre les armes de destruction massive, la République tchèque plaide pour l'adhésion de tous les pays aux traités et conventions ci-après, ainsi que pour le renforcement de ces instruments : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Convention sur l'interdiction des armes chimiques et Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines, Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye; elle prône également l'entrée en vigueur au plus tôt du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

5. La République tchèque voit dans ces instruments, qui contribuent à accroître la confiance, la stabilité, la sécurité et la paix internationales et à lutter contre le terrorisme, la pierre d'angle de l'effort international déployé dans le domaine de la non-prolifération des ADM et du désarmement. Comme ces traités peuvent être renforcés entre autres par la mise en place de mécanismes de contrôle efficaces, la République tchèque défend le principe de vérification, notamment d'inspections par mise en demeure. Ces grands principes vont de pair avec l'obligation des États de s'acquitter systématiquement de leurs obligations conventionnelles et de faire preuve de la plus grande transparence, condition préalable nécessaire à la mise en œuvre effective des traités.

6. S'agissant de la non-prolifération des ADM, la République tchèque milite depuis longtemps en faveur des régimes internationaux de contrôle qui jouent un rôle majeur. Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, ce sont le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires; dans celui de la non-prolifération biologique et chimique, le Groupe de l'Australie; dans celui des vecteurs, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye; et dans celui des armes conventionnelles et des biens à double usage, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Pour la République tchèque, le renforcement du contrôle des exportations, notamment des biens à double usage, et les mesures contre la contrebande et le trafic constituent des moyens de prévention essentiels dans la lutte contre la prolifération des ADM et le terrorisme.

7. Les initiatives informelles de la communauté internationale visant à stimuler la lutte contre la prolifération des ADM et le terrorisme vont aussi dans le sens des priorités de la politique étrangère et des intérêts de la République tchèque en matière de sécurité :

a) L'Initiative de sécurité contre la prolifération répond aux problèmes croissants posés par la prolifération d'ADM, de leurs vecteurs et de matières à double usage partout dans le monde. La République tchèque s'est associée à l'Initiative en avril 2004 et compte que la généralisation de l'application internationale des Principes d'interception, assortie de l'échange de renseignements

pertinents, contribuera pour beaucoup à empêcher les tentatives d'acquisition d'ADM ou de biens à double usage;

b) En 2004, la République tchèque s'est aussi associée au Partenariat mondial du Groupe des Huit (G8) contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et a pris part à des projets correspondant à ses intérêts nationaux et à ses moyens financiers. En 2003, elle a pour la première fois versé sa contribution de donateur pour la destruction d'armes chimiques dans la Fédération de Russie et se proposait de faire de même en 2004;

c) La République tchèque soutient pleinement l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire lancée en mai 2004 pour réduire le risque d'actes de malveillance à l'égard de matières nucléaires et radioactives. Dans le cadre de cette initiative, en consultation avec l'AIEA, elle envisage les possibilités de rapatriement du combustible nucléaire détenu actuellement par l'Institut tchèque de recherche nucléaire.

8. Membre de l'Union européenne, la République tchèque se doit de faire référence au rapport commun de l'Union qui sera transmis séparément au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (Comité 1540). Ce rapport couvre les domaines de compétence de l'Union européenne et de la Communauté, ainsi que les actions menées en rapport avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et doit être considéré comme complémentaire au présent rapport national.

A) Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

La République tchèque n'apporte aucun appui de quelque forme que ce soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Tout appui de cette nature est interdit par la législation tchèque. Les textes de loi pertinents sont évoqués plus bas.

B) Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

I. Respect des obligations et mesures prises dans le domaine du contrôle de la non-prolifération nucléaire

1. Traités internationaux

En tant qu'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, la République tchèque est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté par l'Assemblée générale le 12 juin 1968. L'ex-Tchécoslovaquie a signé le Traité à Moscou, Washington et Londres le 1^{er} juillet 1968 et déposé ses instruments de ratification auprès des dépositaires du Traité, à savoir le Gouvernement de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 22 juillet 1969. Le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970.

Conformément à l'obligation qui découle du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'ex-Tchécoslovaquie a signé, dès 1972, un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du Traité. Cet accord a depuis été remplacé par un nouvel accord entre la République tchèque et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Vienne le 18 septembre 1996 et ratifié par le Président de la République tchèque le 10 juillet 1997. Ce dernier accord est entré en vigueur conformément à son article 25 le 11 septembre 1997. Le texte intégral en a été publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote INFCIRC/541.

En tant qu'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, la République tchèque est aussi partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en rapport avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'ex-Tchécoslovaquie a signé la Convention à Vienne le 14 septembre 1981 et déposé son instrument de ratification auprès du dépositaire, le Directeur général de l'AIEA, le 23 avril 1982. La Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de son article 19, le 8 février 1987.

Depuis 1992, la République tchèque, en tant qu'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, est membre de deux régimes internationaux de contrôle qui renforcent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires. Ces régimes exercent un contrôle sur les exportations d'articles nucléaires (liste de base du Comité Zangger et liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires) et de biens à double usage dans le domaine nucléaire (liste de biens à double usage du Groupe des fournisseurs nucléaires), conformément aux exigences du paragraphe 2 de l'article III du Traité.

À sa session extraordinaire du 15 mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le modèle de Protocole additionnel aux accords relatifs à l'application de garanties, qui étend et précise considérablement les pouvoirs de l'AIEA. Le pouvoir qu'avait initialement l'AIEA de contrôler les matières nucléaires a été étendu au contrôle des programmes nucléaires existants et prévus, ainsi que des matières, équipements et technologies conçus et destinés à servir dans le domaine nucléaire, y compris aux exportations et importations de ces biens. La liste des biens soumis à contrôle est pour l'essentiel identique à la liste de base du

Groupe des fournisseurs nucléaires. La République tchèque a signé le Protocole additionnel à l'Accord qu'elle avait conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à Vienne, le 28 septembre 1999. Le Protocole additionnel a été ratifié par le Président de la République tchèque le 21 juin 2002 et est entré en vigueur conformément à son article 17 le 1^{er} juillet 2002.

Depuis 2007, l'AIEA applique en République tchèque un système de garanties intégrées, qui conjugue de façon optimale toutes les mesures qu'offre l'Agence dans le cadre de l'Accord de garanties généralisées et de son Protocole additionnel, l'objectif étant de satisfaire aux obligations en la matière avec une efficacité et une efficacité maximales. La République tchèque ne pourrait donc mieux se conformer aux exigences de garanties posées par l'AIEA.

À la suite de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne intervenue le 1^{er} mai 2004, les garanties de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ont commencé à s'appliquer dans ce pays en vertu du chapitre VII du Traité EURATOM et du règlement n° 302/2005 de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'EURATOM. La République tchèque a adhéré, le 1^{er} octobre 2009, à un accord de garanties trilatéral avec l'EURATOM et l'AIEA, qui a remplacé l'accord bilatéral en vigueur qu'elle avait passé avec l'AIEA. Sur le plan national, le principal changement qui en a résulté a été la reprise par l'EURATOM de la plupart des obligations liées au système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, élément essentiel des garanties de l'AIEA.

2. Mesures législatives

La loi n° 18/1997 (telle qu'elle a été modifiée) tendant à réglementer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayons ionisants (loi sur l'énergie nucléaire) et modifier les lois connexes incorpore les obligations internationales de la République tchèque découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord entre la République tchèque et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre dudit Traité et de son appartenance aux régimes internationaux de contrôle qui renforcent le Traité. La loi sur l'énergie nucléaire a remplacé les textes de loi précédents qui avaient été adoptés dans ce domaine en 1977. Elle incorpore également les obligations internationales de la République tchèque découlant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui, jusqu'en 1997, relevaient d'une loi adoptée en 1989. L'amendement apporté à la loi sur l'énergie nucléaire par la loi n° 13/2002 (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002) prend aussi pleinement en considération les obligations internationales de la République tchèque découlant du Protocole additionnel à l'Accord de la République tchèque avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La loi sur l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002, désigne l'Office national de la sécurité nucléaire comme étant l'autorité chargée en République tchèque du contrôle de la non-prolifération nucléaire, de la surveillance des matières nucléaires, des articles figurant sur la liste de base et des biens à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de la surveillance de la protection physique des matières et installations nucléaires. Elle définit clairement les activités soumises à l'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire, à savoir entre autres, la manutention de matières nucléaires, les exportations, les

importations et le transit de matières nucléaires et des articles figurant sur la liste de base, ainsi que les exportations et importations de biens à double usage dans le domaine nucléaire. Selon cette loi, l'Office national de la sécurité nucléaire est également l'autorité centrale de la République tchèque chargée d'assurer le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires relevant de la juridiction de la République tchèque, de tenir un état des articles figurant sur la liste de base et des biens à double usage dans le domaine nucléaire, importés ou exportés, et de contrôler la manutention de ces biens et articles. Il doit aussi approuver et contrôler la protection physique des matières et installations nucléaires, notamment la protection physique des matières nucléaires pendant leur transport.

Les règlements d'application de la loi sur l'énergie nucléaire (telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002) comprennent le règlement n° 213/2010 sur la responsabilité et le contrôle des matières nucléaires, le règlement n° 165/2009 énumérant les articles appelés à figurer sur une liste de base, le règlement n° 166/2009 énumérant les biens à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que le règlement n° 144/1997 sur la protection physique des matières et des installations nucléaires et leur classification, tel que modifié par la loi n° 500/2005.

La loi sur l'énergie nucléaire et ses règlements d'application précisent de façon détaillée les droits et obligations des personnes physiques et morales qui manipulent des matières nucléaires ou se livrent à des activités soumises à l'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire, indiquant les documents qui doivent accompagner les demandes d'autorisation et les conditions à remplir à cet effet.

3. Activité de contrôle

Conformément aux exigences de l'Accord trilatéral entre la République tchèque, EURATOM et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, du Protocole additionnel à l'Accord de garanties et de la loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 18/1997, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002), l'Office national de la sécurité nucléaire dirige ce qu'il est convenu d'appeler le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (Système national), et tient un état des matières nucléaires importées et exportées et des détenteurs de licences qui se livrent à des activités faisant l'objet de la procédure d'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire. Depuis 2009, les exploitants des installations nucléaires tchèques envoient chaque mois les résultats de leur contrôle comptable des matières nucléaires directement à l'EURATOM. Des données sur les activités concernant le cycle du combustible nucléaire sont transmises chaque année à l'AIEA, avec copie à l'EURATOM. Conformément à l'article 39 de la loi sur l'énergie nucléaire, des inspecteurs de l'Office national de la sécurité nucléaire procèdent, à intervalles réguliers, à la vérification des matières nucléaires et des données consignées dans le Système national en se rendant dans les installations d'environ 180 détenteurs de licences, examinent la comptabilité et les modalités de manutention des matières nucléaires et des biens nucléaires importés, s'assurent que la loi et les conditions à remplir pour l'exportation de matières et produits nucléaires sont bien respectées et contrôlent les activités liées au cycle du combustible nucléaire. Les matières nucléaires, les données du Système national et les activités en lien avec le cycle du combustible nucléaire dans des installations détentrices de licences font aussi régulièrement l'objet de vérifications de la part d'inspecteurs de

l'AIEA et, depuis le 1^{er} mai 2004, d'inspecteurs de l'EURATOM. En outre, des inspecteurs de l'Office national de la sécurité nucléaire contrôlent régulièrement les mesures prises en vue d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires, y compris des matières nucléaires en cours de transport.

La manutention non autorisée de matières nucléaires, les exportations en l'absence de licence d'articles nucléaires ou de biens à double usage dans le domaine nucléaire, le non-respect des exigences de la loi sur l'énergie nucléaire ou des conditions de délivrance des licences fixées par l'Office national de la sécurité nucléaire font l'objet des mesures correctives et/ou des sanctions qui s'imposent en vertu des articles 40 et/ou 41 de la loi sur l'énergie nucléaire.

4. Conclusions – tâches principales

La loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 18/1997, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002) et ses règlements d'application, qui régissent l'utilisation des matières nucléaires, articles nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire, définissent leurs conditions d'utilisation, y compris les règles à respecter en matière de protection physique, conformément aux conditions énoncées dans les traités internationaux de non-prolifération nucléaire et les régimes internationaux de contrôle qui renforcent le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, répondant ainsi pleinement aux exigences de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Les résultats des inspections de l'Office national de la sécurité nucléaire, de l'AIEA et de l'EURATOM confirment pleinement que la République tchèque s'acquitte de ses obligations internationales au regard de la non-prolifération nucléaire. Le fait que des inspecteurs de l'AIEA soient régulièrement formés dans des installations nucléaires tchèques témoigne du niveau élevé atteint par le système de contrôles et de garanties de la République tchèque. Dans le cadre de la coopération avec l'AIEA, la République tchèque participe aussi activement au programme de soutien des garanties de l'AIEA, auquel pour l'instant une dizaine seulement des 180 membres de l'Agence se sont associés.

Les résultats des deux missions auxquelles ont procédé les services consultatifs internationaux en matière de protection physique auprès d'installations nucléaires de la République tchèque, de même que les cours de formation régionaux sur la protection physique des matières et installations nucléaires, organisés régulièrement en République tchèque par l'AIEA en coopération avec l'Office national de la sécurité nucléaire et le Département de l'énergie des États-Unis à l'intention des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale et des nouveaux États indépendants, témoignent de façon convaincante du niveau élevé de protection physique des matières et installations nucléaires en République tchèque. Six cours de formation ont eu lieu jusqu'à présent.

Afin de réduire au minimum la menace terroriste qui pourrait peser sur les matières et installations nucléaires en République tchèque et accroître leur protection physique, l'Office national de la sécurité nucléaire a rédigé un amendement au règlement n° 144/1997 relatif à la protection physique des matières et installations nucléaires et leur classification. La modification ainsi apportée au règlement a pris effet au 1^{er} janvier 2005.

La République tchèque a entrepris d'élaborer une toute nouvelle loi sur l'énergie nucléaire, qui remplacera la loi n° 18/1977 présentement en vigueur. Cet

instrument entend réunir en une seule et unique loi tous les textes d'application, prendre en compte l'évolution récente de législation dans le domaine nucléaire et refléter les expériences concrètes tirées des exercices de préparation aux urgences nucléaires menés en République tchèque et à l'étranger.

II. Mesures relatives à l'interdiction des armes chimiques

1. Instruments internationaux

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été signée par la République tchèque le 14 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Le 6 mars 1996, la République tchèque a déposé ses instruments de ratification auprès du dépositaire à New York et, en sa qualité de quarante-huitième État Partie, est devenue membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

2. Mesures législatives

Les obligations issues de la Convention sur les armes chimiques, qui correspondent aux mesures relatives aux armes chimiques demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) ont été mises en œuvre dans la législation tchèque par la loi n° 19/1997, qui énonce certaines mesures concernant l'interdiction des armes nucléaires. Cette loi régleme les droits et les obligations des personnes naturelles et des entités juridiques concernant l'interdiction des armes chimiques ainsi que la manipulation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, qui pourraient être utilisés pour enfreindre l'interdiction des armes chimiques. Le règlement d'application n° 208/2008 expose les quantités et les types de substances, les critères de classement des produits chimiques toxiques, les conditions régissant l'octroi d'autorisations de manipuler des produits chimiques extrêmement dangereux (produits chimiques figurant au tableau 1) et contient des précisions concernant le traçage et les critères applicables à l'établissement des rapports demandés aux termes de la Convention.

En 2000, la loi n° 19/1997 a été modifiée par la loi n° 249/2000, aux termes de laquelle les compétences concernant l'administration et le contrôle de l'interdiction des armes chimiques ont été transférées du Ministère de l'industrie et du commerce de la République tchèque à l'Office national de la sûreté nucléaire. Dans le même temps, l'Office national de la sûreté nucléaire a été chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques en République tchèque.

Une autre modification à la loi n° 19/1997 a été apportée par la loi n° 350/2011, relative aux substances chimiques et composés chimiques, qui impose aux fabricants et aux importateurs de classer et d'enregistrer les produits chimiques visés dans les tableaux de la Convention et de présenter des états concernant la sûreté.

D'autres modifications à la loi n° 19/1997 ont également été apportées en vertu de la loi réglementant l'administration des douanes de la République tchèque (loi n° 186/2004). Les modifications énoncent les obligations des transporteurs qui acheminent des produits chimiques inscrits dans les tableaux de la Convention à partir de la République tchèque ou à destination de celle-ci, dans le cadre des activités de supervision ou de contrôle de l'autorité douanière.

3. Mesures de contrôle

La République tchèque honore toutes ses obligations aux termes de la Convention sur les armes chimiques. Un système exhaustif de contrôle a été mis en place dans les installations qui manipulent les produits chimiques inscrits, et la République tchèque coopère activement en permanence avec les inspections internationales réalisées par l'OIAC.

Toute manipulation de substances extrêmement dangereuses fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'Office national de la sûreté nucléaire. Les licences d'exportation de produits chimiques dangereux (annexe 2) et de produits chimiques moins dangereux (annexe 3) sont attribuées par l'autorité compétente du Ministère de l'industrie et du commerce de la République tchèque. La loi n° 19/1997 impose aux entités qui manipulent des produits chimiques inscrits en quantités plus importantes que celles spécifiées dans le règlement n° 208/2008 de communiquer à l'Office national de la sûreté nucléaire leurs prévisions relatives aux activités de manipulation pour l'année suivante ainsi que leurs chiffres effectifs pour l'année civile écoulée. Cette obligation en matière d'établissement de rapports s'applique également à l'installation de nouveau matériel destiné à la fabrication, au traitement ou à la consommation de produits chimiques inscrits. L'Office national de la sûreté nucléaire tient un registre de ces entités et, conformément à la Convention sur les armes chimiques, transmet à l'OIAC des déclarations annuelles sur les produits chimiques et les installations concernées.

Enfreindre les obligations imposées par la loi n° 19/1997 est passible d'amendes (art. 32) et de sanctions pénales aux termes de la loi n° 40/2009 (Code pénal, art. 280).

4. Conclusions et principales missions

La République tchèque n'a jamais détenu d'armes chimiques ni d'installations destinées à leur production. S'agissant de l'industrie chimique développée du pays, la principale mission de l'Office national de la sûreté nucléaire est de superviser la manipulation des produits chimiques inscrits qui ne doivent pas servir à la fabrication d'armes chimiques. Le régime de contrôle des exportations et des importations de la République tchèque a été modifié dans le cadre de l'accession de ce pays à l'Union européenne et la législation tchèque a été alignée sur celle de l'Union européenne. Les modifications relatives à l'interdiction des armes nucléaires concernent, entre autres, les travaux en cours visant à amender la loi n° 19/1997, qui devrait décrire de manière plus précise les procédures de licence et de contrôle des importations et des exportations de produits chimiques inscrits dans l'Union européenne et dans les États Parties à la Convention sur les armes chimiques. Cet amendement tiendra compte des données d'expérience acquise en matière de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques et érigerà en loi les mesures adoptées par les Conférences des États parties de l'OIAC.

III. Mesures relatives à l'interdiction des armes biologiques

1. Instruments internationaux

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

a été signée par l'ex-Tchécoslovaquie en 1972 et ratifiée le 30 avril 1973. Cette convention est entrée en vigueur lors de sa ratification par 21 pays, le 26 mars 1975.

Aux termes de l'article IV de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, chaque État partie s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés, à l'exception des agents ou toxines destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

La Convention sur les armes biologiques ou à toxines ne prévoit pas de mécanisme de contrôle international, contrairement à la Convention sur les armes chimiques. Aucune organisation internationale ne vérifie le respect des obligations découlant de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Jusqu'à présent, la question du respect des obligations découlant de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines a uniquement été abordée lors des conférences d'examen des États parties. L'un des points les plus importants à l'ordre du jour de ces conférences concerne l'établissement d'un mécanisme de vérification contraignant (Protocole de vérification) de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Bien que le mécanisme de vérification n'ait pas encore été mis en place, on convient généralement que les États parties devraient élaborer le texte définitif de leur législation nationale dans cet esprit, dans les meilleurs délais.

Une autre mesure propre à renforcer la confiance adoptée par les États parties lors des conférences d'examen concerne la présentation à l'Organisation des Nations Unies par les États parties, chaque année, de déclarations volontaires (politiquement contraignantes).

Par sa résolution n° 306 du 29 mars 2000, le Gouvernement de la République tchèque a ordonné à l'Office national de la sûreté nucléaire de concevoir un cadre législatif et de prendre des mesures pour mettre en place une future autorité nationale chargée de veiller au respect des obligations découlant de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

2. Mesures législatives

La principale législation de la République tchèque concernant l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est la loi n° 281/2002 relative à certaines mesures concernant l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et portant modification de la loi sur les licences commerciales. Elle est fondée sur les données d'expérience en matière d'application d'instruments internationaux concernant la non-prolifération nucléaire et chimique, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur les armes chimiques. Cette loi est conforme à l'esprit de l'article IV de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et contribue également à la mise en œuvre de la stratégie de sécurité de la République tchèque. Elle est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Les principaux éléments de la loi sont les suivants : interdiction de la manipulation des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et du matériel utilisé pour leur fabrication, définition des conditions applicables à la manipulation d'agents biologiques et de toxines hautement dangereux, soumission à obligation de

licence, délivrée par l'Office national de la sûreté nucléaire, de toute manipulation d'agents et de toxines de cet ordre, définition des obligations des exportateurs et des importateurs d'agents biologiques et de toxines extrêmement dangereux et dangereux et obligation de tous les détenteurs de licences de tenir à jour des registres et de soumettre les rapports requis à l'Office national de la sûreté nucléaire; cette loi porte également sur les pouvoirs de l'Office national de la sûreté nucléaire en matière d'administration, de supervision, de traçage et de contrôle de la manipulation des agents et toxines biologiques hautement dangereux et dangereux qui pourraient être utilisés dans l'intention de nuire.

Lors de la rédaction du projet de loi, il a été dûment tenu compte des règlements de l'Union européenne concernant la libre circulation des personnes et des biens, en particulier des règlements de l'Union européenne concernant les exportations de biens et de techniques à double usage (règlement (UE) n° 388/2012 du Conseil, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage) et des articles pertinents du Traité instituant la Communauté économique européenne (art. 28 à 30 et art. 12, 39, 43 et 48).

Dans le cadre de l'accession de la République tchèque à l'Union européenne, la loi n° 186/2004 a porté modification de certaines lois, dont la loi n° 281/2002, compte tenu de l'introduction de la loi relative à l'administration des douanes de la République tchèque. Cette modification porte création d'un régime national de contrôle des transferts d'agents biologiques et de toxines extrêmement dangereux, comme le prévoit le Règlement du Conseil de l'Union européenne.

Le règlement n° 474/2002 concerne l'application de la loi n° 281/2002 et contient une liste d'agents biologiques et de toxines extrêmement dangereux, une liste d'agents biologiques et de toxines dangereux et des précisions concernant le traçage d'agents biologiques et de toxines extrêmement dangereux et dangereux.

3. Contrôle

Conformément à la loi n° 281/2002, les inspecteurs de l'Office national de la sûreté nucléaire contrôlent systématiquement la manipulation, dans les installations, d'agents biologiques et de toxines hautement dangereux et dangereux. Chaque installation est inspectée environ une fois par an. Les infractions aux obligations imposées par la loi sont passibles d'amendes (art. 21) et de sanctions pénales (art. 280 du Code pénal).

4. Conclusion et principales missions

La législation nationale, dont la loi n° 281/2002, telle que modifiée, et le règlement n° 474/2002, tel que modifié, garantit pleinement l'accomplissement des obligations de la République tchèque aux termes de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La législation nationale est plus stricte que les dispositions de la Convention, à maints égards.

Ces normes ont été adoptées et sont entrées en vigueur avant l'introduction d'un mécanisme international de vérification, alors qu'il restait encore aux pouvoirs publics à recenser précisément les installations et les activités relevant de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Compte tenu de l'expérience pratique acquise par la Tchécoslovaquie en matière d'application de la loi et du

règlement, des activités de contrôle et de la menace terroriste, il est manifeste que certaines dispositions devront être à nouveau rédigées de manière plus précise.

C) Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Voir les paragraphes I.2 et 3, II.2 et 3 et III.2 et 3 ci-dessus.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courrage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international.

Contrôle aux frontières et police

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le rôle de l'Administration des douanes de la République tchèque se limite au contrôle. L'Administration des douanes accomplit des activités concernant les exportations, les importations et le transit de marchandises à destination ou en provenance de pays tiers, conformément au règlement (CEE) n° 450/2008 du Conseil établissant le Code des douanes communautaire (Code des douanes) et au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Code des douanes; l'administration des douanes tchèque accomplit les activités de contrôle prévues par la législation, notamment des activités concernant le mouvement des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

Les procédures douanières habituelles concernant les importations, les exportations et le transit de marchandises à destination ou en provenance de pays tiers et les contrôles connexes sont effectués conformément au Code des douanes. Aux termes de l'article 2 du chapitre 1 et de l'article 9 du chapitre 2 du Code des douanes, les autorités douanières peuvent, conformément aux prescriptions énoncées dans les dispositions en vigueur, effectuer tous les contrôles qu'elles jugent nécessaires pour veiller à la bonne application de la législation douanière. Toute personne participant directement ou indirectement à des opérations relatives au commerce de marchandises doit présenter aux autorités douanières tous les documents et renseignements requis, quel que soit le moyen employé, et fournir toute l'assistance demandée, dans les délais prescrits. Aux termes de l'article 91 du Code des douanes, les marchandises qui pénètrent dans le territoire douanier de la Communauté font, dès le moment de leur entrée, l'objet d'une supervision douanière et peuvent faire l'objet de contrôles de la part de l'autorité douanière.

Aux termes de l'article 92 du Code des douanes, la personne qui introduit les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté les achemine sans délai, par la voie déterminée et selon les modalités éventuellement fixées par les autorités douanières en un lieu désigné par elles. La personne en question est responsable de l'acheminement de ces marchandises, y compris du transbordement.

Dans le cadre de l'activité de contrôle, un fonctionnaire des douanes est habilité, aux termes des articles 30 à 43 de la loi n° 13/1993 (loi relative aux douanes) telle que modifiée, d'exiger que soient fournies des explications propres à préciser des faits importants pour déceler un délit, un délit grave, une infraction douanière ou toute autre infraction administrative concernant une violation des lois et règlements dont l'application relève de la compétence de l'autorité douanière. Un fonctionnaire des douanes est autorisé à demander des documents d'identité et, dans des cas spécifiés, à arrêter une personne ou à recourir à la contrainte physique contre une personne et à utiliser des dispositifs techniques pour immobiliser un véhicule. Il est également habilité à utiliser des moyens et des techniques appropriés pour les enquêtes, tels que des fausses identités ou tout autre moyen nécessaire à son activité d'infiltration ou des techniques concernant la sécurité et le piégeage. Un fonctionnaire des douanes peut saisir des armes et interdire l'accès à certains endroits. Il est habilité à employer les moyens d'enquête prévus dans le Code de procédure pénale, à recourir à la coercition, à demander aux personnes et aux véhicules de s'arrêter, à vérifier les bagages, les véhicules, les cargaisons et les documents d'expédition.

Une fois que les marchandises sont dédouanées conformément à la procédure proposée, les autorités douanières sont autorisées, aux termes de l'article 127 de la loi relative aux douanes, à effectuer des vérifications après dédouanement pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données inscrites dans la déclaration en douane, l'authenticité des documents joints et l'exactitude du montant des droits de douane, taxes et redevances mis en recouvrement. Les vérifications après dédouanement permettent d'établir l'existence et l'authenticité des documents et l'exactitude des informations concernant les opérations d'importation et d'exportation ou toute autre transaction ultérieure concernant les marchandises visées dans la déclaration en douane. Les vérifications après dédouanement consistent à inspecter les documents commerciaux et comptables ou toute autre documentation concernant les indications figurant sur la déclaration en douane ou les données relatives aux transactions concernant les marchandises.

D'après l'article 4 de la loi n° 17/2012 concernant l'Administration des douanes de la République tchèque, les autorités douanières accomplissent également des activités concernant la lutte contre le crime organisé dans le domaine du commerce illicite de matériel militaire, d'armes, de marchandises faisant l'objet de régimes de contrôle internationaux, de stupéfiants et de psychotropes, etc.

Aux termes de l'article 325 de la loi relative aux douanes, les autorités douanières, dans l'exercice de leurs pouvoirs au titre de règlements spéciaux ont, sauf dispositions contraires, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'en cas de supervision douanière. Il en va de même pour les droits et les obligations de l'entité qui fait l'objet d'une telle supervision.

Depuis son accession à l'Union européenne, la République tchèque n'a pas de frontières extérieures, sauf dans les aéroports internationaux. Conformément au règlement (CEE) du Conseil n° 3912/92 du 17 décembre 1992, concernant les

contrôles exercés dans la Communauté dans le domaine des transports par route et par voies navigables effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers, et au règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil, du 21 décembre 1989 (nouveau règlement 1100/2008 du 22 octobre 2008), concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables, les vérifications précédemment effectuées aux frontières « ne le sont pas en tant que contrôles aux frontières, mais uniquement dans le cadre des contrôles normaux appliqués de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire d'un État membre ». À cet effet, des unités de surveillance mobiles ont été créées pour effectuer des contrôles en vertu du Code des douanes de l'Union européenne et de la législation tchèque relative aux douanes et aux termes de règlements spéciaux sur le territoire de la République tchèque.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement et transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Système national de contrôle des exportations

Le système de contrôle des exportations, introduit en République tchèque en 1990, a été constamment amélioré pour en renforcer l'efficacité. La République tchèque est actuellement membre de tous les régimes internationaux de contrôle dans ce domaine et ses contrôles à l'exportation satisfont les critères généralement appliqués dans les pays développés. Le contrôle, par sa portée et ses méthodes, est analogue à celui d'autres pays de l'Union européenne.

Le contrôle des exportations de marchandises à double usage en République tchèque est axé sur les articles à double usage inclus dans les listes de contrôle des exportations de régimes de contrôle internationaux. Ces listes portent sur les systèmes, le matériel et leurs composantes, le matériel d'essai, le matériel de contrôle et de production, les matières, le logiciel et les technologies. Les transferts de logiciel et de technologie à l'étranger sont considérés comme des exportations, quelle que soit la méthode de transfert utilisée (fourniture effective de biens ou transmission par voie électronique, telles que courriels, fax, etc.).

Le système de contrôle s'applique également aux exportations de marchandises autres que celles spécifiées dans les listes, si l'emploi auquel ces marchandises sont destinées est associé d'une quelconque manière aux armes de destruction massive ou si le pays destinataire fait l'objet d'un embargo sur les armes. Le contrôle de l'assistance technique (services techniques) sous toutes ses formes, dont la formation, le partage de données d'expérience, voire des consultations orales, constitue un cas à part.

Pour décider s'il convient ou non d'accorder une licence, les autorités compétentes examinent chaque affaire compte tenu de la politique étrangère de la République tchèque et de ses intérêts commerciaux et en matière de sécurité.

La licence est refusée si la déclaration relative à l'utilisation finale des biens ne garantit pas suffisamment que les marchandises ne seront utilisées ni pour des armes de destruction massive, ni dans des missiles capables de transporter de telles armes, ni à des fins militaires. Des informations et des garanties concernant les utilisations finales sont exigées dans tous les cas. Elles sont vérifiées au moyen d'une procédure administrative qui emploie diverses bases de données, publiques pour l'essentiel. Les cas sensibles sont vérifiés en consultation avec les autorités étrangères.

Le principal texte législatif dans ce domaine est le règlement (CEE) n° 388/2012 du 19 avril 2012 instituant un régime communautaire de contrôle des biens et technologies à double usage et la loi n° 594/2004 relative au contrôle des exportations et des importations de biens et de technologies visées par des régimes internationaux de contrôle, telle que modifiée par la loi n° 343/2010. Cette loi sera remplacée par une nouvelle législation visant la mise en œuvre du régime de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations et des importations de biens et de technologies à double usage, qui sera accompagnée de nouveaux règlements d'application. Ce projet de législation est pleinement conforme aux prescriptions de l'Union européenne concernant la législation des pays membres. Il fait actuellement l'objet du processus législatif prévu au Parlement tchèque.

Conformément au règlement précité du Conseil, le contrôle porte également sur les réexportations de biens à double usage. Le contrôle des marchandises en transit et des transbordements en République tchèque est effectué conformément au Code des douanes de l'Union européenne et à la législation tchèque relative aux douanes.

Les sanctions applicables en cas d'infraction au régime de contrôle dans la République tchèque sont établies dans la loi n° 594/2004, modifiée par la loi n° 343/2010 (amende d'un montant maximum de 20 millions de couronnes tchèques ou cinq fois le prix des marchandises, le plus élevé de ces montants étant retenu). L'auteur de l'infraction est également passible de sanctions pénales (peine de prison de trois à huit ans, amende ou confiscation des biens).

Le Ministère de l'industrie et du commerce est responsable du contrôle des exportations, tel que prescrit dans les règlements précités. Il applique la procédure de licence et consulte les autorités compétentes de la République tchèque. Il coopère avec ses homologues dans d'autres pays et avec des organisations ou des organismes internationaux sur une base bilatérale et multilatérale. Les autorités douanières et l'Office national de la sûreté nucléaire veillent au respect des règles du régime de contrôle international applicables aux biens et techniques à double usage.

Le régime tchèque de contrôle des exportations, fondé sur le règlement n° 388/2012 du Conseil, tel que modifié, et sur la loi n° 594/2004, modifiée par la loi n° 343/2010, est complété par des lois portant sur les obligations de la République tchèque en vertu de traités et de conventions internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Cette législation comprend notamment les lois ci-après :

Loi n° 18/1997 (loi sur l'énergie atomique) telle que modifiée, portant sur les obligations de la République tchèque en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des régimes de contrôle renforçant le Traité, loi n° 19/1997 telle que modifiée, relative aux obligations de la République tchèque en vertu de la Convention sur les armes chimiques et loi n° 281/2002, portant réglementation de certaines mesures relatives à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines. L'Office

national de la sûreté nucléaire supervise l'application de ces lois. Cet ensemble de lois relatives au contrôle des exportations est renforcé par la loi n° 38/1994, portant réglementation du commerce extérieur de matériel militaire, telle que modifiée, laquelle dispose explicitement que les armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doivent pas faire l'objet de commerce (art. 4). De plus, le Code pénal dispose explicitement que les entités non publiques, dont les personnes naturelles, qu'elles agissent en leur nom propre ou au nom d'une entité juridique, ne doivent pas mettre au point, fabriquer, exporter, importer, détenir, stocker ou manipuler d'une autre manière des armes, des moyens de combat ou des explosifs, dont des matières radioactives, interdites par la loi ou par un traité international et ne doivent pas mettre au point, construire ni utiliser des installations conçues aux fins de la mise au point, de la fabrication ou du stockage de telles armes, moyens de combat ou explosifs. Les infractions à cette interdiction sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans (art. 280 du Code pénal).

D) Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.

La République tchèque appuie fermement les régimes multilatéraux efficaces de contrôle des exportations et est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de surveillance des technologies balistiques, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. Ses listes de contrôle des exportations sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des modifications apportées aux listes de contrôle de ces régimes. Depuis son accession à l'Union européenne, la République tchèque applique la liste de contrôle figurant à l'annexe I du règlement n° 388/2012 du Conseil, qui est également actualisé.

E) Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

La République tchèque est disposée à fournir une assistance, selon qu'il conviendra, en réponse à des demandes spécifiques d'États qui ne disposent pas d'une infrastructure juridique et réglementaire ou de l'expérience pratique nécessaire pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

F) Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Voir introduction, paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Voir paragraphes I.2, II.2 et III.2 ci-dessus.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

La République tchèque considère que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est la principale instance mondiale de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, parce qu'elle fixe des normes en matière de sûreté nucléaire, en supervise l'application et applique des garanties en matière de non-prolifération nucléaire. La République tchèque, membre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA pour la période 2002-2004, a promu activement le renforcement du rôle de l'AIEA dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, c'est-à-dire le renforcement du système d'accords de garanties. On peut voir la preuve des normes élevées de garanties et de contrôle maintenues en République tchèque dans le fait que les inspecteurs des garanties de l'AIEA sont régulièrement formés dans des installations nucléaires tchèques. Dans le cadre de sa coopération étroite avec l'AIEA, la République tchèque participe activement au programme d'appui à l'application des garanties de l'AIEA. Elle contribue également au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence, dans la conviction que la sûreté et la sécurité nucléaires nécessitent un appui spécial et une approche pluridimensionnelle, compte tenu des effets potentiellement dévastateurs et du caractère mondial du terrorisme nucléaire. La République tchèque continue à appuyer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, mécanisme de prévention efficace du terrorisme nucléaire.

La République tchèque joue un rôle actif dans les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, depuis sa création. Membre du Conseil exécutif de 2003 à 2005 et de 2013 à 2014 et Présidente du Conseil pendant la période 2003-2004, elle a favorisé l'universalité de la Convention et un contrôle plus efficace de la destruction des armes chimiques. Allant au-delà du strict nécessaire aux fins de l'application de la Convention, la République tchèque a participé à divers organes et groupes d'experts de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, organisé des stages de formation sur la protection contre les armes chimiques et des réunions régionales des autorités responsables de l'application de la Convention. Elle s'est également associée au groupe des pays donateurs qui contribuent activement à la destruction des armes chimiques. Depuis la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la République tchèque a contribué à accroître les moyens du Secrétariat technique de l'Organisation et des États membres dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques et en matière de renforcement de la coopération régionale entre autorités nationales chargées d'appliquer la Convention.

La République tchèque appuie la coopération dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes

bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à tous les niveaux. Elle accorde en particulier une grande importance à la coopération multilatérale en matière d'élaboration de mécanismes de contrôle et de vérification dans le cadre de la Convention. Elle est l'un des rares pays à avoir déjà incorporé dans leur législation nationale un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention. Elle contribue activement à toutes les instances de la Convention, dans l'objectif d'activer l'intégralité du processus prévu par la Convention.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

En République tchèque, des renseignements sur les efforts de non-prolifération des armes de destruction massive et la lutte antiterroriste sont diffusés par les médias et dans le cadre des activités d'information des ministères, d'organismes spécialisés et d'organisations non gouvernementales. Le Ministère de l'industrie et du commerce communique des renseignements sur le système de contrôle des exportations, ses principes et ses méthodes, à la fois en termes généraux et lorsqu'il traite avec des demandeurs. Des renseignements de base concernant la législation en vigueur, les listes, les formulaires, des explications et des instructions sont disponibles sur le site Web (www.mpo.cz), régulièrement actualisé. Pour aider les sociétés tchèques, le Ministère de l'industrie et du commerce a élaboré un programme modèle d'audit interne des exportations. Ce module audit, qui comprend un cours d'introduction, a été offert gratuitement aux entreprises tchèques en 2004. Des conférences à l'intention des directeurs de société portant sur des questions spécifiques relatives au contrôle des exportations ainsi que sur le programme d'audit interne des exportations ont eu lieu en mai 2004 et des stages de formation à l'intention des cadres sont prévus pour le deuxième semestre de 2004.

G) Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

La République tchèque continue à promouvoir le dialogue et la coopération sur la non-prolifération et le désarmement dans les instances multilatérales, pour contrer la menace posée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et par leurs vecteurs.

H) Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

En 2004, la République tchèque s'est associée à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et au Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Elle appuie également pleinement l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire. Dans le cadre de cette initiative, la République tchèque, en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, envisage les possibilités de rapatriement du combustible nucléaire actuellement détenu par l'Institut tchèque de la recherche nucléaire.

Pièce jointe**Approved 1540 Committee Matrix of Czech Republic**

The information in the matrices originates primarily from national reports and is complemented by official government information, including that made available to inter-governmental organizations. The matrices are prepared under the direction of the 1540 Committee.

The Committee intends to use the matrices as a reference tool for facilitating technical assistance and to enable the Committee to continue to enhance its dialogue with States on their implementation of Security Council resolution 1540.

The matrices are not a tool for measuring compliance of States in their non-proliferation obligations, but for facilitating the implementation of Security Council resolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) and 1977 (2011). They do not reflect or prejudice any ongoing discussions outside of the Committee, in the Security Council or any of its organs, of a State's compliance with its non-proliferation or any other obligations. Information on voluntary commitments is for reporting purpose only and does not constitute in any way a legal obligation arising from resolution 1540 or its successive resolutions.

Operative paragraph 1 and related matters from operative paragraphs 5, 6, 8 (a), (b), (c) and 10

State: Czech Republic

Date: 6 May 2014

	<i>Legally binding instruments, organizations, codes of conduct, arrangements, statements and other issues.</i>	<i>YES</i>	<i>If YES, indicate relevant information (i.e. signing, accession, ratification, entering into force, etc.)</i>	<i>Remarks (information refers to the page of the English version of the national report or an official website)</i>
1	Nuclear Non-Proliferation Treaty (NPT)	X	<i>Deposit 22 July 1969</i>	
2	Nuclear Weapons Free Zone/Protocol(s)			
3	Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism	X	<i>Ratification 25 July 2006</i>	
4	Convention on Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM)	X	<i>In force 8 February 1987</i>	
5	2005 Amendment to the CPPNM	X	<i>Chapter 1 Accepted 30 December 2010</i>	
6	Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT) (not in force)	X	<i>Chapter 2 Deposit 11 September 1997</i>	
7	Chemical Weapons Convention (CWC)	X	<i>Chapter 3 Deposit 6 March 1996</i>	

	Legally binding instruments, organizations, codes of conduct, arrangements, statements and other issues.	YES	If YES, indicate relevant information (i.e. signing, accession, ratification, entering into force, etc.)	Remarks (information refers to the page of the English version of the national report or an official website)
			<i>Chapter 4</i>	
8	Biological Weapons Convention (BWC)	X	<i>Chapter 5 Ratified on 30 April 1975</i>	
9	Geneva Protocol of 1925	X	<i>Chapter 6 Deposit 17 September 1993</i>	
10	Other Conventions/Treaties	X	<i>Chapter 7 EUROATOM Treaty</i>	
11	International Atomic Energy Agency (IAEA)	X	Chapter 8	
12	Hague Code of Conduct (HCOC)	X	Chapter 9	
13	Other Arrangements	X	<i>Chapter 10</i> 1. <i>Nuclear Suppliers Group (NSG)</i> 2. <i>Australia Group (AG)</i> 3. <i>Missile Technology Control Regime (MTCR)</i> 4. <i>Zangger Committee (ZC)</i> 5. <i>Wassenaar Arrangement (WA)</i> 6. <i>Proliferation Security Initiative (PSI)</i> 7. <i>Global Threat Reduction Initiative</i> 8. <i>Global Partnership Against the Spread of Weapons and Materials of Mass Destruction</i>	
14	General statement on non-possession of WMD			
15	General statement on commitment to disarmament and non-proliferation	X	<i>European Union Strategy against Proliferation of WMD</i>	
16	General statement on non-provision of WMD and related materials to non-State actors	X	<i>Does not provide any form of support to non-State actors</i>	
17	Other ¹	X	<i>WMD provisions in European Union-Third countries Agreements</i>	

¹ Including, as appropriate, information with regard to membership in relevant international, regional or subregional organizations.

Operative paragraph 2 — Nuclear weapons (NW), chemical weapons (CW) and biological weapons (BW)

State:

Czech Republic

Date:

6 May 2014

Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect BW and Related Materials? Can violators be penalized?		National legal framework				Enforcement: civil/criminal penalties and others			Remarks	
		YES			If YES, indicate source document of national implementation law	YES				
		N W	C W	B W		N W	C W	B W		If YES, indicate source document
1	Manufacture/produce	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 4 CW: Act No. 19/1997 certain measures concerning of CW BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW (This order to be followed for fields below)	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280 and 281 NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) CW: Act No. 19/1997 could be used in violating the CW ban BW: Act No. 281/2002 section 21: Fines (This order to be followed for fields below)	
2	Acquire	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended Section 4 CW: Act No. 19/1997 certain measures concerning the prohibition of CW BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280 and 281: Stockpile otherwise handle BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	Comment: "to stockpile means to gradually acquire such weapons etc. and to store them"; "to otherwise handle somehow to transfer ownership, to acquire somehow, to modify, even to consume by trial use"

	Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect BW and Related Materials? Can violators be penalized?	National legal framework				Enforcement: civil/criminal penalties and others				Remarks
		YES			If YES, indicate source document of national implementation law	YES			If YES, indicate source document	
		N W	C W	B W		N W	C W	B W		
3	Possess	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended CW: Act No. 19/1997 certain measures concerning of CW BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280 and 281: Stockpile otherwise handle	
4	Stockpile/store	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280: Stockpile otherwise handle and 281 BW: Act No. 281/2002 section 21: Fines	
5	Develop	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280 and 281 CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002, Section 21: Fines	
6	Transport	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280: Stockpile otherwise handle and 281: import, export, transfer, procure for another CW: Act No. 19/1997	Comment: Section 280: “to import means also the import into Czech Republic for the purpose of transport to another country”
7	Transfer	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 5 CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280: Stockpile otherwise handle and 281: import, export, transfer CW: Act No. 19/1997 could be used in violating the CW ban	

Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect BW and Related Materials? Can violators be penalized?		National legal framework				Enforcement: civil/criminal penalties and others				Remarks
		YES			If YES, indicate source document of national implementation law	YES			If YES, indicate source document	
		N W	C W	B W		N W	C W	B W		
8	Use	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 5 CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, sections 280: Stockpile otherwise handle and 281: import, export, transfer CW: Act No. 19/1997 could be used in violating the CW ban BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW, Section 21: Fines	Other provisions of Criminal Act — depends on nature of the conduct and/or consequences thereof, e.g. basic form of usage of forbidden weapon in war is punishable by imprisonment for 2 to 10 years under S. 411 para. 1
9	Participate as an accomplice in above-mentioned activities	X			NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 4	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, sections 22 and 23	Accomplices are responsible and punishable in the same way as the sole offender

	Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect BW and Related Materials? Can violators be penalized?	National legal framework				Enforcement: civil/criminal penalties and others				Remarks
		YES			If YES, indicate source document of national implementation law	YES			If YES, indicate source document	
		N W	C W	B W		N W	C W	B W		
10	Assist in above-mentioned activities	X			NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 4	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, section 24	Section 24 applies to all forms of participation (organization, instigation, assistance) which are punishable if the main perpetrator at least attempted the offence
11	Finance above-mentioned activities	X			NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 4	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, section 24	S 24: Comment: "assistance includes e.g. provision of means" for commission of on offence

	Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect BW and Related Materials? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties and others						Remarks
		YES			If YES, indicate source document of national implementation law	YES			If YES, indicate source document					
		N W	C W	B W		N W	C W	B W						
12	Above-mentioned activities related to means of delivery ²	X	X	X	NW: The Czech Republic fulfils all obligations stemming from membership in HCOC, MTCR and WA CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002 certain measures related to the ban of BW	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, sections 280 and 281	Means of delivery covered by reference od “weapons, means of combat or explosives, including radioactive materials, prohibited by law or international treaty” which includes relevant provisions of all three treaties				
13	Involvement of non-State actors in above-mentioned activities	X			NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, sections 280 and 281	S 280 and 281: There are no requirement that State actors are involved				
14	Other				All NPT provisions were also implemented in national legislation as a Decree of the Ministry of Foreign Affairs No. 61/1974	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, section 280: Stockpile otherwise handle					

² Means of delivery: missiles, rockets and other unmanned systems capable of delivering nuclear, chemical, or biological weapons that are specially designed for such use.

Operative paragraph 3 (a) and (b) — Account for/secure/physically protect nuclear weapons (NW), chemical weapons (CW) and biological weapons (BW), including related materials³

State: **Czech Republic**

Date: **6 May 2014**

Does national legislation exist which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties and others						Remarks
	YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
	N W	C W	B W*		N W	C W	B W						
1	X	X	X	NW: Act No. 18/1997, Regulation No. 213/2010 Commission Regulation (Euratom) No. 302/2005 on the application of Euratom safeguards CW: Act No. 19/1997, Regulation No. 208/2008 BW: Act No. 281/2002, Regulation No. 474/2002 (This order to be followed for fields below)	X	X	X	NW: Atomic Act No. 18/1997, Sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions National system of nuclear materials accountancy and control CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002, Section 21 For all: Criminal Act No. 40/2009, Section 281 (This order to be followed for fields below)					
2	X	X	X	NW: Act No. 18/1997, Regulation No. 213/2010 Commission Regulation (Euratom) No. 302/2005 on the application of Euratom safeguards CW: Act No. 19/1997, Regulation No. 208/2008 BW: Act No. 281/2002, Regulation No. 474/2002	X	X	X	NW: Atomic Act No. 18/1997, Sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions National system of nuclear materials accountancy and control CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002, Section 21 For all: Criminal Act No. 40/2009, Section 281					

Does national legislation exist which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties and others						Remarks
	YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
	N W	C W	B W*		N W	C W	B W						
3	X	X	X	NW: Act No. 18/1997, Regulation No. 213/2010 Commission Regulation (Euratom) No. 302/2005 on the application of Euratom safeguards CW: Act No. 19/1997, Regulation No. 208/2008 BW: Act No. 281/2002, Regulation No. 474/2002	X	X	X	NW: Atomic Act No. 18/1997, Sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions National system of nuclear materials accountancy and control CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002, Section 21 For all: Criminal Act No. 40/2009, Section 281					
4	X	X	X	NW: Act No. 18/1997, Regulation No. 213/2010 on Accounting for and Control of Nuclear Materials, Regulation No. 317/2002 on Transport of Nuclear Materials and Specified Radioactive Substances CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, section 281 NW: Atomic Act No. 18/1997, Sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions National system of nuclear materials accountancy and control CW: Act No. 19/1997	S. 281: Valid licence for "manufacture, import, export, transport, holding or procuring for another" of a radioactive material or highly dangerous substance prevents criminal liability.				
5	X	X		NW: Act No. 18/1997, Regulation No. Commission Regulation (Euratom) No. 302/2005 on the application of Euratom safeguards 213/2010 CW: Act No. 19/1997		X		CW: Act No. 19/1997					

Does national legislation exist which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties and others						Remarks
	YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
	N W	C W	B W*		N W	C W	B W						
6	Measures to secure production	X	X	X	NW: Act No. 18/1997, Regulation No. 144/1997 as amended by Regulation No. 500/2005 CW: Directive No. 98/24/EC Act No. 19/1997 BW: Directive No. 2000/54/EC, Government Regulation No. 361/2007	X	X	X	NW: Atomic Act No. 18/1997, sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions CW: Act No. 19/1997 as amended Criminal Act No. 40/2009				
7	Measures to secure use	X	X	X	NW: Regulation No. 144/1997 as amended by Regulation No. 500/2005 CW: Directive No. 98/24/EC Act No. 19/1997 BW: Directive No. 2000/54/EC, Government Regulation No. 361/2007, Act No. 258/2000	X	X	X	NW: Atomic Act No. 18/1997, sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions CW: Act No. 19/1997 as amended Criminal Act No. 40/2009 BW: Criminal Act No. 40/2009, section 152 and 153, Section 306; Act No. 258/2000 on Public Health, Section 92 and 93				
8	Measures to secure storage	X	X	X	NW: Regulation No. 144/1997 as amended by Regulation No. 500/2005 CW: Directive 98/24/EC Act No. 19/1997 BW: Directive No. 2000/54/EC, Government Regulation No. 361/2007	X	X	X	NW: Atomic Act No. 18/1997, sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions CW: Act No. 19/1997 as amended Criminal Act No. 40/2009 BW: Act No. 281/2002 Criminal Act No. 40/2009, Section 281				
9	Measures to secure transport	X	X	X	For all: European Parliament and Council Directive No. 2008/68/EC NW: Act No. 18/1997 and Regulation No. 317/2002 on Transport of Nuclear Materials and Specified Radioactive Substances CW: Act No. 19/1997				NW: Atomic Act No. 18/1997, Sections 40 and/or 41 remedial measures and/or sanctions CW and BW: Party to ADR and RID Agreements				

Does national legislation exist which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties and others						Remarks
	YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
	N W	C W	B W*		N W	C W	B W						
10													
11				NW: Regulation No. 317/2002 European Parliament and Council Directive No. 2008/68/EC				NW: Atomic Act No. 18/1997, sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions					
12	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 Atomic Act as amended by Act No. 13/2002 CW: Act No. 19/1997; State Office for Nuclear Safety BW: Act No. 281/2002	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009, Section 281 NW: Atomic Act No. 18/1997, sections 40 and/or 41: remedial measures and/or sanctions CW: Act No. 19/1997 BW: Act No. 281/2002, section 21: fines					
13	X	X		NW: Act No. 18/1997 CW: Act No. 19/1997 Act No. 412/2005 on Protection of Classified Information and Security Eligibility				NW: Act No. 18/1997 Act No. 412/2005 on Protection of Classified Information and Security Eligibility For all: Criminal Act No. 40/2009					
14	X			NW: The Czech Republic fulfils all obligations stemming from membership in HCOC, MTCR and WA				For all: Criminal Act No. 40/2009					

³ Related materials: materials, equipment and technology covered by relevant multilateral treaties and arrangements, or included on national control lists, which could be used for the design, development, production or use of nuclear, chemical and biological weapons and their means of delivery.

* Information required in this section may also be available in the State's Confidence Building Measures report, if submitted to the BWC Implementation Support Unit (online at: [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument)).

Operative paragraph 3 (a) and (b) — Account for/secure/physically protect nuclear weapons (NW), including related materials (NW specific)

State: Czech Republic

Date: 6 May 2014

Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect NW and related materials? Can violators be penalized?		National legal framework		Enforcement: civil/criminal penalties and others		Remarks
		YES	If YES, source document	YES	If YES, source document	
1	National regulatory authority	Cha	<i>State Office for Nuclear Safety (Atomic Act)</i>	Cha		
2	IAEA Safeguards Agreements	X	<i>Safeguard agreement in force 11 September 1997 Additional Protocol in force 1 July 2002</i>	X	<i>Act No. 18/1997 Criminal Act No. 40/2009</i>	
3	IAEA Code of Conduct on Safety and Security of Radioactive Sources	X	<i>Expressed support to IAEA DG</i>	X	<i>Act No. 18/1997 Criminal Act No. 40/2009</i>	
4	Supplementary Guidance on the Import and Export of Radioactive Sources of the Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources	X	<i>Act No. 18/1997</i>	X	<i>Act No. 18/1997 Criminal Act No. 40/2009</i>	
5	IAEA Database on Illicit Trafficking of Nuclear Materials and other Radioactive Sources	X				
6	Other Agreements related to IAEA					
7	Additional national legislation/regulations related to nuclear materials including CPPNM	X	<i>Regulation No. 213/2010 on Accounting for and Control of Nuclear Materials and their Detailed Specification Regulation No. 144/1997 on Physical Protection of Nuclear Materials and Nuclear Facilities and their Classification</i>	X	<i>Act No. 18/1997 Criminal Act No. 40/2009</i>	
8	Other	X	<i>Regulation No. 144/1997 has been amended by Regulation No. 500/2005</i>			

Operative paragraph 3 (a) and (b) — Account for/secure/physically protect chemical weapons (CW), including related materials (CW specific)

State:
Date

Czech Republic
6 May 2014

Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect CW and related materials? Can violators be penalized?		National legal framework		Enforcement: civil/criminal penalties and others		Remarks
		YES	If YES, source document	YES	If YES, source document	
1	National CWC authority	Cha	State Office for Nuclear Safety (Act No. 19/1997 as amended)	Cha		
2	Reporting Schedule I, II and III chemicals to OPCW	X	Annual declaration to OPCW			
3	Account for, secure or physically protect “old chemical weapons”					
4	Other legislation/regulations controlling chemical materials	X	Act No. 38/1994 Act No. 59/2006 Act No. 350/2011 (Chemical Act)			
5	Other					

Operative paragraph 3 (a) and (b) — Account for/secure/physically protect biological weapons (BW), including related materials (BW specific)

State: Czech Republic
Date: 6 May 2014

Are any of the following measures, procedures or legislation in place to account for, secure or otherwise protect BW and related materials? Can violators be penalized?		National legal framework		Enforcement: civil/criminal penalties and others		Remarks
		YES	If YES, source document	YES	If YES, source document	
1	Regulations for genetic engineering work	Cha	Act No. 78/2004	Cha	Act No. 78/2004, Section 34 and 35	
2	Other legislation/regulations related to safety and security of biological materials	X	Directive No. 89/391/EC Directive No. 2000/54/EC Government Regulation 361/2007			
3	Other	X	Act No. 281/2002: national regime for controlling transfers Act No. 258/2000 on Public Health Act No. 166/1999 on Veterinary Care Regulation No. 298/2003 Regulation No. 528/2004			

**Operative paragraph 3 (c) and (d) and related matters from operative paragraphs 6 and 10 —
Controls of nuclear weapons (NW), chemical weapons (CW) and biological weapons (BW),
including related materials**

State: Czech Republic
Date: 6 May 2014

	Which of the following legislation, procedures, measures, agencies exist to control border crossings, export/import and other transfers of NW, CW, BW and related materials? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties, and measures of implementation, etc.						Remarks
		YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
		N W	C W	B W		N W	C W	B W						
1	Border control	C	C	C	For all: Council regulation No. 450/2008 (Modernised Customs Code) Commission Regulation No. 2454/1993 (implementing Provisions to the Community Customs Code) Act No. 13/1993 (Customs Act) as amended Act No. 17/2012 (concerning Customs Administration) NW: Act No. 18/1997 CW: Act No. 186/2004 BW: Act No. 186/2004 (This order to be followed for fields below)	C	C	C	Customs Administration					
2	Technical support of border control measures	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 CW: Act No. 17/2012 BW: Act No. 17/2012									
3	Control of brokering, trading in, negotiating, otherwise assisting in sale of goods and technology	X	X	X	For all: Act No. 17/2012 NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act)									

	Which of the following legislation, procedures, measures, agencies exist to control border crossings, export/import and other transfers of NW, CW, BW and related materials? Can violators be penalized?	National legal framework			Enforcement: civil/criminal penalties, and measures of implementation, etc.			Remarks	
		YES			YES				
		N W	C W	B W	N W	C W	B W		
4	Enforcement agencies/authorities	X			NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Section 39	X	X	X	For NW and CW: State Office for Nuclear Safety For all: Customs administration
5	Export control legislation in place	X	X	X	For all: Council Regulation No. 388/2012	X	X	X	For all: Act No. 594/2004, Sections 17 and 18
6	Licensing provisions	X	X	X	Act No. 594/2004 Act No. 38/1994 NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended CW: Act No. 19/1997 as amended BW: Act No. 281/2002 as amended	X	X	X	Criminal Act No. 40/2009 as amended NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act), Sections 40 and/or 41 CW: Act No. 19/1997, Section 321 fines CW and BW: Act No. 38/1994
7	Individual licensing	X	X	X	NW: Examine each case Act No. 594/2004 Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended CW: Act No. 594/2004 Examine each report Act No. 19/1997 BW: Examine each case	X	X	X	For all: Act No. 594/2004, Sections 17 and 18 Criminal Act No. 40/2009 as amended NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act) as amended, Sections 40 and/or 41
8	General licensing		X	X	CW and BW: CGEA (Community General Export Authorisation) No. 001 Annex of Council Regulation (EC) No. 388/2012	X	X		CW and BW: Act No. 594/2004, Sections 17 and 18 Criminal Act No. 40/2009 as amended
9	Exceptions from licensing	X	X	X	For all: Within the Community free circulation of all goods, exceptions are listed in Annex of Council Regulation (EC) No. 388/2012				

	Which of the following legislation, procedures, measures, agencies exist to control border crossings, export/import and other transfers of NW, CW, BW and related materials? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties, and measures of implementation, etc.						Remarks
		YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
		N W	C W	B W		N W	C W	B W						
10	Licensing of deemed export/visa													
11	National licensing authority	X	X	X	For all: State Office for Nuclear Safety NW: Licensing authority at the Ministry of Industry and Trade CW and BW: Ministry of Industry and Trade, Licensing Office	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009 as amended, Sections 262-267					
12	Inter-agency review for licences	X	X	X	For all: Consult with competent authorities	X	X	X	For all: EU members should consult with other members before issuing licences — in specific cases					
13	Control lists	X	X	X	For all: Council Regulation (EC) No. 388/2012, List in Annex NW: Regulation No. 165/2009, 166/2009 CW: Regulation No. 208/2008 BW: Regulation No. 474/2002									
14	Updating of lists	X	X	X	For all: List is subject to updates									
15	Inclusion of technologies	X	X	X	For all: Council Regulation (EC) 388/2012 as amended									
16	Inclusion of means of delivery	X	X	X	Act No. 594/2004									
17	End-user controls	X	X	X	Czech Customs Code NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act)									
18	Catch all clause	X	X	X	For all: Council Regulation (EC) No. 388/2012 as amended									
19	Intangible transfers	X	X	X	Act No. 594/2004 Czech Customs Code									

	Which of the following legislation, procedures, measures, agencies exist to control border crossings, export/import and other transfers of NW, CW, BW and related materials? Can violators be penalized?	National legal framework						Enforcement: civil/criminal penalties, and measures of implementation, etc.						Remarks
		YES			If YES, source document	YES			If YES, source document					
		N W	C W	B W		N W	C W	B W						
20	Transit control	X	X	X	For all: Czech Customs Code NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act)									
21	Trans-shipment control	X	X	X	For all: Czech Customs Code									
22	Re-export control	X	X	X	For all: Council Regulation (EC) 388/2012 as amended Act No. 594/2004 Czech Customs Code NW: Act No. 18/1997 (Atomic Act)							Act No. 594/2004, Criminal Act No. 40/2009 as amended		
23	Control of providing funds													
24	Control of providing transport services													
25	Control of importation	X	X	X	NW: Act No. 18/1997 CW: Act No. 19/1997 Act No. 38/1994 BW: Act No. 281/2002	X	X	X	For all: Criminal Act No. 40/2009 as amended, Sections 262-267 NW: Act No. 18/1997 as amended, Sections 40 and/or 41 CW: Act No. 19/1997, Section 32: Fines Act No. 38/1994 BW: Act No. 281/2002, Section 21: Fines					
26	Extraterritorial applicability					X	X	X	Criminal Act No. 40/2009, Sections 4-11			Criminal provisions apply to conduct outside of the Czech territory under certain conditions, such as nationality, aut dedere aut iudicare principle etc...		

	Which of the following legislation, procedures, measures, agencies exist to control border crossings, export/import and other transfers of NW, CW, BW and related materials? Can violators be penalized?	National legal framework			Enforcement: civil/criminal penalties, and measures of implementation, etc.			Remarks
		YES			YES			
		N W	C W	B W	N W	C W	B W	
27	Other	X	X	X	X	X	X	<p><i>For all: Control of technical assistance- Act No. 594/2004, Section 12</i></p> <p><i>NW: Act No 18/1997</i></p> <p><i>Regulation No. 179/2002 was replaced by regulations No. 165/2009 and No. 166/2009</i></p> <p><i>For all: Act No. 594/2004, Sections 17-18</i></p> <p><i>Criminal Act No. 40/2009 as amended</i></p>

Operative paragraphs 6, 7 and 8 (d) — Control lists, assistance, information**State:****Czech Republic****Date****6 May 2014**

Can information be provided on the following issues?		YES		Remarks
1	Control lists — items (goods/equipment/materials/technologies)	X	<i>Control list in Annex of the Council Regulation (EC) 388/2012 which is subject to updates</i>	
2	Control lists — other	X	<i>List of NSG nuclear related dual-use items (Regulation No. 166/2009) List of NSG Trigger list items (Regulation No. 165/2009) List of highly dangerous biological agents and toxins (Regulation No. 474/2002) List of scheduled chemicals (Regulation No. 208/2008)</i>	
3	Assistance offered	X	<i>Prepared to provide assistance as appropriate in response to specific requests</i>	
4	Assistance requested			
5	Point of Contact for assistance			
6	Assistance in place (bilateral/multilateral)	X	<i>Joined the group of donor countries actively contributing to the destruction of chemical weapons</i>	
7	Work with and inform industry	X	<i>Basic information including the operative legislation, list forms, explanations and instructions are available on a regularly updated website For all: regularly conducted outreach for licence holders</i>	
8	Work with and inform the public	X	<i>Basic information including the operative legislation, list forms, explanations and instructions are available on a regularly updated website</i>	
9	Point of Contact			
10	Other ⁴			

⁴ Information may include references to voluntary implementation national action plan and visits to States, at their invitation, by the 1540 Committee.